

Comment déclarer les jours de télétravail sur la déclaration fiscale luxembourgeoise ?

Réponse courte

La déclaration des jours de télétravail repose sur une **attestation annuelle** établie par l'employeur, mentionnant le nombre exact de jours travaillés depuis le domicile. Le salarié frontalier joint cette attestation à son formulaire **100NR** (non-résidents) ou **100F** (résidents) déposé auprès de l'Administration des contributions directes. Les jours de télétravail dans la limite du seuil conventionnel restent imposables au Luxembourg.

Les jours **excédentaires** au-delà du seuil de **34 jours** (France, Belgique) ou **19 jours** (Allemagne) doivent être déclarés comme revenus imposables dans le pays de résidence. Le salarié bénéficie alors d'un **crédit d'impôt** ou d'une exemption dans l'un des deux pays pour éviter la double imposition, selon la méthode prévue par la convention fiscale bilatérale applicable.

Définition

L'**attestation annuelle de télétravail** est un document établi par l'employeur luxembourgeois qui certifie le nombre de jours effectivement travaillés depuis le domicile du salarié frontalier au cours de l'année civile. Ce document sert de pièce justificative tant pour l'administration fiscale luxembourgeoise que pour celle du pays de résidence, permettant la répartition correcte du droit d'imposition.

Conditions d'exercice

La déclaration varie selon la situation du frontalier.

Situation	Formulaire	Traitement fiscal
Jours dans la limite	100NR ou 100F	Imposables au Luxembourg
Jours excédentaires (FR/BE)	Au-delà de 34 jours	Imposables dans le pays de résidence
Jours excédentaires (DE)	Au-delà de 19 jours	Imposables en Allemagne
Sans dépassement	Déclaration standard	Totalité imposable au Luxembourg
Avec dépassement	Double déclaration	Répartition entre les deux États

Modalités pratiques

L'employeur et le salarié ont chacun des obligations déclaratives.

Acteur	Obligation
Employeur	Établir l'attestation annuelle après le 31 décembre
Employeur	Ajuster la retenue à la source sur les jours excédentaires
Salarié	Joindre l'attestation au formulaire 100NR ou 100F
Salarié	Déclarer les jours excédentaires dans le pays de résidence
Délai	Déclaration fiscale luxembourgeoise avant le 31 mars N+1

Pratiques et recommandations

Établir l'attestation annuelle dans les premières semaines de janvier afin que le salarié dispose du document en temps utile pour sa déclaration fiscale, dont le délai expire le 31 mars.

Mentionner sur l'attestation le nombre total de jours travaillés, le nombre de jours de télétravail et le nombre de jours de présence au Luxembourg, pour faciliter le contrôle par les deux administrations fiscales.

Conserver un exemplaire de chaque attestation dans le dossier du salarié pendant au moins 10 ans, conformément aux obligations de conservation des documents fiscaux.

Informé le salarié de la nécessité de déclarer séparément les jours excédentaires dans son pays de résidence, car l'employeur ne peut pas effectuer cette démarche à sa place.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Convention fiscale franco-luxembourgeoise	Seuil de 34 jours et méthode d'élimination de la double imposition
Convention fiscale belgo-luxembourgeoise	Seuil de 34 jours et méthode d'élimination de la double imposition
Convention fiscale germano-luxembourgeoise	Seuil de 19 jours
Loi modifiée du 4 décembre 1967	Impôt sur le revenu des personnes physiques

L'attestation annuelle est un document **essentiel** en cas de contrôle fiscal. L'absence de ce document peut entraîner une présomption de télétravail non déclaré et exposer le salarié à des redressements dans son pays de résidence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.